

Arrêté n° 22/441/CM

Exonération temporaire à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif : bien situé 86 Boulevard Notre Dame de Santa Cruz 13014 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/200/CM du 18 juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti, vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déversement d'eaux usées non-domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le règlement du Service Assainissement.

CONSIDÉRANT

- Que le propriétaire du bien situé 86 Boulevard de Notre Dame de Santa Cruz 13014 Marseille, parcelle cadastrée 893 C 189, a sollicité le Service d’Assainissement Marseille Métropole en vue d’obtenir une exonération à l’obligation de raccordement à l’assainissement collectif de son habitation,
- Le règlement du Service de l’Assainissement Collectif et le coût élevé des travaux à réaliser pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées,
- Que le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de l’installation d’assainissement non collectif de cet immeuble le 19 janvier 2022, et a émis à l’issue de celui-ci le rapport d’assainissement non collectif n° 11305522EX0008 notifié le 3 février 2022
- Que cette installation est complète et ne présente pas de défaut.

ARRETE

Article 1 : Exonération du raccordement à l'assainissement collectif

Une exonération temporaire de raccordement à l'assainissement collectif est accordée au propriétaire du bien situé *86 Boulevard de Notre Dame de Santa Cruz 13014 Marseille*, parcelle cadastrée 893C189, à compter du 17/01/2022.

Article 2 : Conditions d'exonération

Cette exonération est accordée sous réserve du maintien de l'installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, en effectuant régulièrement un entretien du prétraitement (vidange de la fosse septique toutes eaux) et de la filière de traitement.

L'ensemble des regards de contrôle et d'entretien du prétraitement et de la filière de traitement doivent rester accessibles.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, il demeure soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et fait donc l'objet d'un contrôle périodique par le SPANC, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur et les dispositions du règlement de service, notamment dans ses articles 14, 15 et 16.

Article 3 : Durée de l'exonération

La présente exonération est établie pour une durée maximale de dix ans, jusqu'au 16/01/2032.

En cas de mauvais entretien ou de dysfonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif constaté par le SPANC, cette exonération deviendrait caduque sans délai.

Article 4 : Conditions de renouvellement de la période d'exonération

A l'issue de ce délai, le propriétaire de l'immeuble pourra déposer une nouvelle demande d'exonération temporaire auprès de la Métropole, celle-ci devant être notifiée à l'Administration au plus tard six mois avant l'échéance prévue à l'article 3.

En tout état de cause, l'instruction de cette demande de renouvellement tiendra compte de l'évolution des dispositions techniques et réglementaires en vigueur au moment de l'instruction du dossier.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI**